

PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES
COMMUNICATIONS
GRUPE MIRAI

Version 3
Date 14/11/2023

INDEX

1. Index des versions	3
-----------------------	---



2. Objet et champ d'application	4
3. Références et documents associés	5
4. Développement de la procédure	6
4.1 Réception des communications	6
4.2 Accusé de réception	7
4.2.1 Communication reçue au travers du portail internet	7

4.2.1	Communication reçue en personne	7
4.3	Phase d'admission	8
4.4	Phase d'investigation et allégations des témoins et de la personne mise en cause	9
4.5	Phase de rapport	10
4.6	Phase de résolution	11
4.7	Exécution du plan d'action	11
5.	Questions communes à la procédure interne	12
5.1	Délai maximum de la procédure	12
5.2	Confidentialité	12
5.3	Présomption d'innocence	13
5.4	Mesures de protection	13
5.5	Protection des données personnelles	14
6.	Canal d'information externe	16
7.	Divulgateion publique	17
	ANNEXES	19
	Annexe I. Canal d'information externe Espagne	19
	Annexe II. Canal d'information externe Portugal	20
	Annexe III. Canal d'information externe France	21

1. Index des versions

CONTRÔLE DES MODIFICATIONS			
Version	Date	Rubrique modifiée	Description de la modification
1	04/08/2023	Toutes	Document initial
2	08/11/2023	Toutes	Contrôle par le service juridique
3	14/11/2023	Annexes relatives aux modèles de réponse	Version réalisée pour publication sur le site internet

--	--	--	--

2. Objet et champ d'application

Conformément à la loi 2/2023, du 20 février, qui régit la protection des personnes qui signalent des infractions réglementaires et la lutte contre la corruption, et qui transpose dans notre système juridique la directive (UE) 2019/1937 du 23 octobre 2019 du Parlement européen et du Conseil, communément appelée directive Whistleblowing, ainsi que conformément aux autres réglementations nationales qui transposent la directive précitée dans les pays où il opère, le GROUPE MIRAI a mis en place un système unique de signalement interne commun aux entités qui composent le groupe, dans le but de créer un canal d'information où les personnes peuvent signaler des irrégularités, ainsi que des cas de harcèlement sur le lieu de travail.

Le GROUPE MIRAI est composé des entités suivantes :

- MIRAI ESPAÑA, S.L.
- MIRAI USA LLC
- MIRAIFUTURE PORTUGAL, LDA
- MIRAI FRANCE, SARL
- MEXICO MIRAI HOTELIER S DE RL DE CV
- HERATON SYSTEMS, S.L.
- NEXIA SOLUTIONS S.L.

Le GROUPE MIRAI a mis en place un système d'information interne étendu à toutes les entités qui le composent. À cet égard, un seul responsable du système a été nommé pour l'ensemble du groupe, celui-ci gère le système d'information interne depuis MIRAI ESPAÑA, S.L.

Cette procédure s'applique à toutes les communications reçues par le biais du canal des plaintes du **GRUPE MIRAI**.

3. Références et documents associés

- Loi 2/2023 du 20 février sur la protection des personnes qui signalent des infractions réglementaires et sur la lutte contre la corruption
- Règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679
- Loi organique 3/2018 du 5 décembre sur la protection des données à caractère personnel et la garantie des droits numériques
- Protocole pour la prévention et la lutte contre le harcèlement sexuel et sexiste
- Loi n°93/2021 sur la protection des lanceurs d'alerte contre les violations du droit de l'Union
- Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 sur la transparence, la lutte contre la corruption et la modernisation de la vie économique
- Loi n°2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte

4. Développement de la procédure

4.1 Réception des communications

La présente procédure débute lorsque le responsable du système d'information interne du **GROUPE MIRAI** reçoit une communication par le biais du canal de plaintes de l'entreprise.

Les intéressés pourront soumettre leur plainte via les canaux suivants :

- Par écrit au travers du portail internet :

<https://demo-4c19318e0bf80d55f2de.factorialhr.es/complaints> -

En personne :

Sur demande du lanceur d'alerte auprès du responsable du système d'information interne. Dans ce cas, le responsable du système d'information interne informera le lanceur d'alerte de la date, de l'heure et du lieu de la réunion. La réunion devra avoir lieu dans un délai maximum de **sept jours** à compter de la demande du lanceur d'alerte.

Le cas échéant, le responsable du système d'information interne pourra habiliter un responsable délégué à recevoir les plaintes en personne, sous réserve des instructions nécessaires et de la plus grande confidentialité.

La plainte, sous quelque forme que ce soit, devra contenir au moins les informations suivantes :

- Lien avec l'organisation - en cas d'identification du lanceur d'alerte
- Identification du lanceur d'alerte (le cas échéant)
- Type de comportement à signaler
- Description de l'infraction
- Éléments de preuve, le cas échéant

Le lanceur d'alerte devra avoir la possibilité de déposer sa plainte de manière **anonyme**.

4.2 Accusé de réception

Dans le cas où un responsable délégué a été nommé, le contenu de la plainte devra être immédiatement communiqué au responsable du système d'information interne qui, après avoir reçu la communication, devra accuser réception du contenu de la plainte au lanceur d'alerte, dans un délai maximum de **sept jours** à compter de sa présentation, sauf si cela risque de compromettre la confidentialité de l'information.

Si le responsable du système d'information interne reçoit lui-même la communication de la plainte, il devra accuser réception du contenu de la plainte au lanceur d'alerte dans un délai maximum de **sept jours** à compter de sa présentation, sauf si cela risque de compromettre la confidentialité de l'information.

4.2.1 Communication reçue au travers du portail internet

Le responsable du système d'information interne devra envoyer, dans un délai de **sept jours**, une communication au lanceur d'alerte.

4.2.1 Communication reçue en personne

Dans le cas où la plainte est déposée en personne, le responsable du système d'information interne, ou le responsable délégué, transcrira la plainte avec l'accord préalable du lanceur d'alerte. Une fois la transcription achevée, le responsable du système d'information interne, ou son délégué, mettra le texte transcrit à la disposition du lanceur d'alerte, et celui-ci devra le signer pour valider son contenu, à moins qu'il ne soit nécessaire de rectifier un aspect, auquel cas il devra être rectifié et le document devra être signé.

À cet égard, trois documents seront générés :

- Document de transcription de la plainte, signé avec l'accord du lanceur d'alerte. Si le document est recueilli par le responsable délégué, il sera transmis au responsable du système d'information interne, qui sera chargé de sa conservation.
- Accusé de réception signé par le lanceur d'alerte. Lorsque la plainte est reçue par le responsable délégué, une copie de l'accusé de réception sera envoyée au

responsable du système d'information interne, qui sera chargé de sa conservation. Si la plainte est reçue par le responsable du système interne, il conservera lui-même le document. L'objectif est de pouvoir prouver la remise de l'accusé de réception.

- Accusé de réception remis au lanceur d'alerte. Lorsque la plainte est reçue par le responsable délégué, l'accusé de réception sera remis au lanceur d'alerte afin qu'il puisse conserver une preuve de la présentation de la plainte au responsable délégué. Lorsque la plainte est reçue par le responsable du système d'information interne, l'accusé de réception sera remis au lanceur d'alerte afin qu'il puisse conserver une preuve de la présentation de la plainte auprès du responsable d'information du système interne.

4.3 Phase d'admission

Une fois la communication reçue et l'accusé de réception envoyé, le responsable du système d'information interne procédera à une analyse préliminaire de la plainte afin d'évaluer sa recevabilité.

Si la plainte remplit toutes les conditions de forme et s'il n'y a pas de motifs d'irrecevabilité, elle sera acceptée.

Les motifs d'irrecevabilité sont :

- Le contenu de la plainte n'implique pas d'infraction potentielle par rapport aux matières visées par la loi 2/2023 du 20 février - Faits manifestement infondés.

Dans le cas où la plainte serait liée à un potentiel harcèlement sexuel ou sexiste au sein de MIRAI ESPAÑA S.L., les faits seront portés à la connaissance de la Commission d'instruction du protocole sur le harcèlement, dans le but de traiter la plainte conformément au « Protocole de prévention et d'action contre le harcèlement sexuel et le harcèlement sexiste », après approbation de ce dernier. Dans le reste des entités qui composent le GROUPE MIRAI, les faits liés à un potentiel harcèlement au travail, harcèlement sexuel ou sexiste, seront régis par les dispositions de la présente procédure, dans le cas où il n'existe pas de protocole spécifique en la matière.

Le responsable du système d'information interne transmettra immédiatement les faits signalés aux autorités compétentes, lorsqu'ils pourront être soupçonnés d'être constitutifs d'une infraction pénale. Si les faits portent atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne, ils seront transmis au Parquet européen.

4.4 Phase d'investigation et allégations des témoins et de la personne mise en cause

Une fois la plainte admise, le responsable du système d'information interne enquêtera sur les faits rapportés, en obtenant les preuves nécessaires pour clarifier les faits. Il doit être possible de communiquer avec le lanceur d'alerte et tout témoin identifié par ce dernier, si nécessaire, afin d'obtenir des informations supplémentaires.

Le responsable du système d'information interne informera les témoins identifiés des faits qui font l'objet de la plainte, s'il le juge opportun, ainsi que de la possibilité de fournir des informations complémentaires aux faits rapportés.

La communication aux témoins comportera les informations suivantes :

- Information selon laquelle ils ont été identifiés comme témoins des faits rapportés
- Faits rapportés
- Droit de soumettre des allégations et des preuves
- Délai maximum pour présenter des allégations et des preuves : 10 jours calendaires à compter de la date de la communication.
- Forme de présentation des allégations et des preuves au responsable du système d'information interne
- Clause informative en matière de protection des données

De plus, le responsable du système d'information interne informera la personne mise en cause des faits qui font l'objet de la plainte, sans lui communiquer, en aucun cas, l'identité du lanceur d'alerte, sauf si le responsable du système d'information interne considère que cette communication doit être retardée afin de ne pas faire échouer l'enquête et de

préservé les preuves, en évitant leur altération ou leur destruction. Dans ce cas, la communication à la personne mise en cause sera effectuée au moment où le responsable du système d'information interne estimera que cette hypothèse a disparu. Dans tous les cas, la communication et les allégations de la personne mise en cause devront avoir lieu avant la résolution du dossier d'enquête.

La communication à la personne mise en cause comportera les informations suivantes :

- Information selon laquelle une plainte a été reçue à son encontre
- Faits reprochés
- Droit de présenter des allégations et des preuves
- Délai maximum pour présenter des allégations et des preuves : 10 jours calendaires à compter de la date de communication.
- Forme de présentation des allégations et des preuves au responsable du système d'information interne
- Clause informative sur la protection des données

4.5 Phase de rapport

Une fois les phases précédentes achevées, le responsable du système d'information interne établira un rapport contenant au moins les informations suivantes :

- Date de dépôt de la plainte
- Personne déposant la plainte (le cas échéant)
- Relation avec l'organisation (le cas échéant)
- Entité du groupe où l'infraction s'est produite
- Description de l'infraction
- Date de l'infraction
- Témoins, le cas échéant, et informations fournies par eux, le cas échéant
- Allégations formulées par la personne mise en cause, le cas échéant
- Éléments de preuve fournis par le lanceur d'alerte, par la personne mise en cause ou obtenus par le

- responsable du système d'information interne
- Commentaires du responsable du système d'information interne

4.6 Phase de résolution

Une fois la phase de rapport terminée, viendra la phase de résolution, au cours de laquelle le responsable du système d'information interne décidera du contenu de la plainte et inclura dans le document de résolution les actions nécessaires à mettre en œuvre, le cas échéant.

Le document de résolution comprendra au moins les éléments suivants :

- Date de dépôt de la plainte
- Description de l'infraction
- Date de l'infraction
- Allégations de la personne mise en cause
- Évaluation des preuves
- Décision finale (classement en cas d'absence d'infraction / culpabilité en cas d'infraction)
- Mesures à prendre (aucune en cas de classement / avertissement / licenciement / etc.)
- Accusé de réception

Le responsable du système d'information interne archivera le récépissé cité précédemment dans le dossier.

4.7 Exécution du plan d'action

Le responsable du système d'information interne supervisera la mise en œuvre des actions à mener définies.

5. Questions communes à la procédure interne

5.1 Délai maximum de la procédure

Le responsable du système d'information interne disposera d'un délai maximum de trois mois pour mener à bien la procédure de gestion de la plainte, sauf dans des cas d'une complexité particulière nécessitant une prolongation du délai, auquel cas celui-ci pourra être prolongé de trois mois supplémentaires au maximum.

5.2 Confidentialité

Le responsable du système d'information interne conservera la stricte confidentialité de toutes les informations, y compris les données à caractère personnel, dont il aura eu connaissance dans le cadre de la gestion du canal des plaintes.

Il ne pourra communiquer les informations à des tiers que dans les cas suivants :

- Responsable désigné pour tenir la réunion en personne dans les cas décrits dans la procédure
- Responsable des ressources humaines uniquement lorsque des mesures disciplinaires peuvent être prises à l'encontre d'un employé
- Prestataires de services externes, considérés comme chargés du traitement, qui sont désignés
- Autres personnes lorsque cela s'avère nécessaire à l'adoption de mesures correctives au sein du GROUPE MIRAI, l'adoption de mesures légales ou le déroulement de procédures sanctionnées ou pénales qui pourraient correspondre.

Si le lanceur d'alerte présente la communication à une personne autre que le responsable du système d'information interne ou le responsable délégué, celui-ci devra en informer immédiatement le responsable du système d'information interne, supprimer tout type de documentation qu'il aurait en sa possession, et aura le devoir de garder une stricte

confidentialité. Le défaut de communication au responsable du système d'information interne constitue une infraction très grave.

5.3 Présomption d'innocence

Dans tous les cas, la présomption d'innocence et l'honneur des personnes mises en cause sont respectés jusqu'à preuve du contraire.

5.4 Mesures de protection

En aucun cas, un lanceur d'alerte de bonne foi ne sera autorisé à subir des représailles, des menaces de représailles et des tentatives de représailles pour avoir signalé des faits prétendument illicites tels que la suspension, le licenciement, les pressions, l'intimidation, les mesures disciplinaires, etc. Une plainte sera réputée avoir été déposée de bonne foi lorsqu'il est estimé que le lanceur d'alerte a des motifs raisonnables de penser que l'infraction a été commise. Le lanceur d'alerte n'encourt aucune responsabilité si le mode d'accès à l'information qui a servi de base à la communication a été obtenu sans commettre d'infraction.

Les mesures de protection du lanceur d'alerte protégeront :

- Le lanceur d'alerte lui-même, qu'il soit salarié pour le compte d'autrui, indépendant, actionnaire, membre de l'organe d'administration, de direction et de surveillance du GROUPE MIRAI, ainsi que toute personne travaillant pour ou sous la supervision et la direction d'entrepreneurs, de sous-traitants et de fournisseurs du GROUPE MIRAI. Seront également couverts par ces mesures de protection les lanceurs d'alerte qui communiquent ou divulguent publiquement des informations sur des infractions obtenues dans le cadre d'une relation de travail ayant pris fin, les volontaires, les stagiaires, les travailleurs en période de formation, ainsi que les candidats à un emploi dans le cas où des informations sur l'infraction aient été obtenues au cours du processus de recrutement ou de négociation précontractuelle

- Les représentants légaux des employés dans l'exercice de leurs fonctions de conseil et d'appui au lanceur d'alerte
- Les personnes physiques qui assistent le lanceur d'alerte dans le processus de communication et de gestion de l'information
- Les personnes physiques qui sont en relation avec le lanceur d'alerte et susceptibles de subir des représailles, telles que les collègues ou les proches du lanceur d'alerte
- Les personnes morales pour lesquelles il travaille ou avec lesquelles il entretient toute autre relation dans un contexte professionnel ou dans lesquelles il a une participation significative

Sont exclues du champ de protection les personnes qui communiqueraient ou révéleraient :

- Des informations contenues dans des communications qui ont été rejetées par le canal d'information interne
- Des informations liées à des réclamations relatives à des conflits interpersonnels ou ne concernant que le lanceur d'alerte et les personnes concernées par la communication ou la divulgation
- Des informations qui sont déjà pleinement disponibles pour le public ou qui ne sont que des rumeurs
- Des Informations qui font référence à des actions ou omissions ne relevant pas du champ d'application de la loi 2/2023 du 20 février

5.5 Protection des données personnelles

Les données à caractère personnel traitées dans le cadre des procédures d'enquête respecteront dans tous les cas la réglementation en vigueur en matière de protection des données personnelles. En particulier, le règlement général (UE) 2016/679 sur la protection des données, la loi Organique 3/2018, du 5 décembre, sur la protection des données personnelles et la garantie des droits numériques, les dispositions spécifiques contenues dans le titre VI de la loi 2/2023, du 20 février, la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la

protection des données personnelles, les dispositions prévues dans l'article 9 rubrique III de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, la loi n°58/2019, du 8 août, relative à la protection des personnes physiques en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel et la libre circulation de ces données, telles que définies dans l'article 19 de la loi n° 93/2021 du 20 décembre, relative à la protection des personnes qui dénoncent des violations des droits de l'Union.

Toute donnée personnelle contenue dans la plainte ou recueillie ultérieurement au cours de l'enquête qui n'est pas nécessaire devra être immédiatement supprimée. En particulier, toute catégorie particulière de données personnelles qui n'est pas nécessaire à l'enquête (par exemple, données de santé ou d'affiliation syndicale).

En cas d'irrecevabilité de la plainte, comme indiqué dans l'épigraphe 2.3, les données personnelles seront immédiatement anonymisées.

S'il est établi que l'information fournie, ou une partie de celle-ci, n'est pas véridique, elle devra être immédiatement supprimée dès que cette circonstance sera avérée, sauf si cette absence de véracité peut constituer une infraction pénale, dans ce cas, les informations seront conservées pendant la durée nécessaire au déroulement de la procédure judiciaire.

L'identité du lanceur d'alerte ne pourra être communiquée aux autorités compétentes que dans le cadre d'une enquête pénale, disciplinaire ou répressive.

Si aucune enquête n'a été ouverte trois mois après la réception de la plainte, les données à caractère personnel seront immédiatement anonymisées.

Les données personnelles contenues dans le canal des plaintes qui ne se trouvent pas dans l'un des cas énoncés dans les paragraphes précédents pourront être conservées pendant le délai de prescription d'éventuelles responsabilités, avec une durée de conservation maximale de dix ans, afin de respecter l'obligation légale de tenir un registre.

6. Canal d'information externe

En vertu du chapitre III de la directive (UE) 2019/1937, chaque État membre de l'Union européenne sera tenu de mettre en place des systèmes d'information externes qui permettent la réception de communications qui n'ont pas été prises en compte dans les systèmes d'information internes mis en place à cet effet. À cet égard, chaque État membre désignera une autorité compétente à cette fin.

Le GROUPE MIRAI est composé d'entités ayant des sièges dans différents pays de l'Union européenne, sur la base des différentes réglementations, des canaux de communication externes spécifiques seront établis par chaque pays. Sur cette base :

- Les intéressés qui se trouvent sur le territoire espagnol seront régis par les dispositions mentionnées dans l'[Annexe I](#).
- Les intéressés qui se trouvent sur le territoire portugais seront régis par les dispositions mentionnées dans l'[Annexe II](#).
- Les intéressés qui se trouvent sur le territoire français seront régis par les dispositions mentionnées dans l'[Annexe III](#).

Les autres entités qui composent le GROUPE MIRAI, et qui ne se trouvent pas dans l'Union européenne, devront s'adresser à l'autorité compétente de chaque État, tel que cela est spécifié.

7. Divulcation publique

En ce qui concerne la liste des irrégularités établie par les lois : loi 2/2023 du 20 février, qui régit la protection des personnes qui signalent des infractions réglementaires et la lutte contre la corruption ; loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ; loi n°93/2021 du 20 décembre, relative à la protection des personnes qui signalent les violations des droits de l'Union. Dans l'un des deux cas ci-après, les lanceurs d'alerte pourraient procéder à une divulgation publique en vertu de la protection prévue par les lois citées précédemment :

- Une plainte a été déposée via les canaux internes et/ou externes sans que des mesures appropriées aient été prises à ce sujet ; ou
 - Le lanceur d’alerte considère qu’il a des raisons valables de penser que :
 - L’infraction peut constituer un danger imminent ou manifeste pour l’intérêt public (par exemple, situation d’urgence ou risque de dommages irréversibles) ; ou
 - En cas de plainte externe auprès des autorités compétentes, il existe un risque de représailles ou il y a peu de chances que l’infraction soit effectivement traitée en raison des circonstances particulières du cas en question (dissimulation et/ou destruction de preuves, ou connivence entre une autorité et l’auteur de l’infraction, par exemple).

La divulgation publique consiste à mettre à la disposition du public des informations sur les actions ou omissions visées par les lois : loi 2/2023 du 20 février, qui régit la protection des personnes qui signalent des infractions réglementaires et la lutte contre la corruption, la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, la loi n°93/2021 du 20 décembre, relative à la protection des personnes qui signalent des violations des droits de l'Union.

Les conditions de protection en cas de divulgation publique ne seront pas applicables pour le GROUPE MIRAI lorsque la personne aura divulgué des informations directement à la presse, conformément à l’exercice du droit à la liberté d’expression et d’information véridique prévu par la Constitution et dans sa législation d’application.

ANNEXES

Annexe I. Canal d'information externe Espagne

En ce qui concerne la liste des irrégularités établie dans la loi 2/2023 du 20 février, qui régit la protection des personnes qui signalent des infractions réglementaires et la lutte contre la corruption, les lanceurs d'alerte qui se trouvent sur le territoire espagnol auront le choix de :

- Soumettre la plainte, en premier lieu, au responsable ou au responsable délégué du système d'information interne du GROUPE MIRAI. Dans ce cas, la plainte sera traitée conformément aux dispositions de la présente procédure.
- Soumettre la plainte, en deuxième instance, auprès de l'Autorité indépendante de protection des lanceurs d'alerte ; ou
- Déposer la plainte directement auprès de l'Autorité indépendante de protection des lanceurs d'alerte.

La voie privilégiée sera le canal interne, le lanceur d'alerte soumettant sa plainte au responsable du système d'information interne.

Les informations communiquées par le lanceur d'alerte à l'Autorité indépendante de protection des lanceurs d'alerte seront traitées par cet organisme conformément aux dispositions du titre III de la loi 2/2023 du 20 février. Le lanceur d'alerte aura la possibilité de soumettre sa plainte de manière anonyme. L'Autorité indépendante de protection des lanceurs d'alerte devra accuser réception de la communication reçue dans un délai de cinq jours, sauf si le lanceur d'alerte renonce expressément à la réception des communications relatives à l'enquête, ou si l'Autorité indépendante de protection des lanceurs d'alerte considère que le fait d'accuser réception de l'information compromettrait la protection de l'identité du lanceur d'alerte. Le délai maximum de traitement des communications par l'Autorité indépendante de protection des lanceurs d'alerte est de trois mois.

Annexe II. Canal d'information externe Portugal

En ce qui concerne la liste des irrégularités prévues par la loi n° 93/2021 du 20 décembre, relative à la protection des personnes qui dénoncent des violations des droits de l'Union, les lanceurs d'alerte qui se trouvent sur le territoire portugais auront le choix de :

- Soumettre la plainte, en premier lieu, au responsable ou au responsable délégué du système d'information interne du GROUPE MIRAI. Dans ce cas, la plainte sera traitée conformément aux dispositions de la présente procédure.
- Soumettre la plainte, en deuxième instance, auprès des autorités compétentes mentionnées à l'article 12 de la loi n°93/2021 du 20 décembre, relative à la protection des personnes qui dénoncent des violations des droits de l'Union.

Annexe III. Canal d'information externe France

En ce qui concerne la liste des irrégularités prévue par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, les lanceurs d'alerte qui se trouvent sur le territoire français auront le choix de :

- Soumettre la plainte, en premier lieu, au responsable du système d'information interne du GROUPE MIRAI. Dans ce cas, la plainte sera traitée conformément aux dispositions de la présente procédure.
- Soumettre la plainte, en deuxième instance, auprès des autorités compétentes mentionnées dans l'article 8 paragraphe II de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.
- Soumettre la plainte directement auprès des autorités compétentes mentionnées dans l'article 8 paragraphe II de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.